



CAISSE DES ECOLES

**DELIBERATION N°2022-01/CdE**

Relative au Rapport d'Orientations Budgétaires  
pour l'année 2021

**PRÉFECTURE DE LA GUYANE  
BUREAU DU COURRIER**

13 AVR. 2022

**ARRIVÉE**

**Transmis A.....**

Membres en exercice : .	15
Présents .....	09
Absents .....	06
Procuration .....	01
Votants .....	10

La convocation des membres du Comité de la Caisse des Écoles a été faite le 01/04/2021

Publiée le :

13 AVR 2022

L'An Deux Mille vingt-deux le vendredi huit avril, le Comité de la Caisse des Écoles de la Commune de Rémire-Montjoly était réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses réunions, après convocation légale, sous la présidence de **Claude PLÉNET**, *Président*.

**PRÉSENTS**

**PLÉNET** Claude Maire, **BÉLIZAIRE** Julnor 3<sup>ème</sup> adjoint, **ÉGALGI** Joséphine 4<sup>ème</sup> adjointe, **CLIFFORD** Liser 6<sup>ème</sup> adjointe, **RÉGNIER** Régis 7<sup>ème</sup> adjoint, **JOSEPH** Victor 9<sup>ème</sup> adjoint, **KONG** Olivier, **LÉONCO** Mario conseillers municipaux.

**LAUTRIC** Chantal, CPA Inspection Éducation Nationale

**Absents excusés :**

**GOURMELEN** Laurie 2<sup>ème</sup> adjointe, **LEGRÉTARD** Sandra, **RAMOS** Sylvane, **PINDARD** Georges, Conseillers Municipaux.

**Absents :**

**LAMA** Nahel, conseiller municipal,  
Le Préfet de la Région Guyane ou son représentant

**Procurations : (01)**

**GOURMELEN** Laurie à **BELIZAIRE** Julnor

Après avoir fait procéder à l'appel des membres, il est ainsi constaté que le quorum est atteint à l'ouverture de la séance, soit **10** présents, et **05** absents. Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la désignation d'un secrétaire de séance. Après avoir fait un appel à candidature, Madame **CLIFFORD Liser** étant la seule candidate, a été désignée par le vote du Comité pour remplir ces fonctions, qu'elle accepte.

**Vote : à l'unanimité « 10 voix ».**

Le Président en présentant au Comité de la Caisse des Ecoles le ROB (Rapport d'Orientations Budgétaires), rappelle que dans les communes de plus de 3 500 habitants, il est obligatoire d'organiser un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget.

Le projet de la loi de programmation des finances pour les années 2018 à 2022 contient de nouvelles règles concernant le Débat d'Orientations Budgétaires (DOB). Il s'inscrit dans un contexte national financier économique difficile où les collectivités territoriales vont devoir poursuivre leurs efforts pour participer au redressement des finances publiques, par une diminution de leurs dépenses de fonctionnement de 13 millions d'euros.

De plus, les allocations compensatrices (*autres dotations, subventions et participations*) sont également prévues à la baisse.

Dans le même temps, les charges imposées par l'Etat augmentent : rythmes scolaires, cotisations retraite, mesures catégorielles...

Les ressources en fonctionnement des collectivités seront durablement placées sous ces contraintes dans les années à venir.

Au vu du II de l'article 13 de la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018, les collectivités territoriales vont donc devoir continuer à faire preuve d'une gestion exigeante et rigoureuse, mêlant sincérité budgétaire et prudence.

En effet, leurs dépenses de fonctionnement croissant beaucoup plus vite que leurs recettes de fonctionnement, elles sont soumises à un important effet ciseaux conduisant à une diminution des capacités d'épargne et à un effet levier négatif sur l'investissement.

Aujourd'hui, il faut aussi faire preuve d'une réelle volonté pour réduire nos dépenses (*rationalisation des dépenses de fonctionnement*), afin de parvenir à relever cette stratégie imposée par la loi.

Ce contexte financier et ses contraintes se sont traduits dans les dispositions de l'article 107 de la loi NOTRe (loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République) qui sont venues étoffer le cadre des modalités relatives au débat d'orientation budgétaire des communes et leurs établissements, en accentuant le contenu de l'information qui doit être portée aux membres du comité.

Ce débat qui constitue dans ces conditions une formalité substantielle, a pour objet de préparer l'examen du budget. Il participe ainsi à l'information des membres du comité et peut également jouer un rôle important en direction des habitants.

Il est précisé que le décret d'application de ce nouveau dispositif 2016-841 du 24 juin 2016 prévoit la structuration de la présentation d'un Rapport d'Orientations Budgétaires qui doit comporter un certain nombre d'informations notamment.

Cependant considérant que l'ensemble du personnel, qui intervient totalement ou partiellement à la Caisse des écoles, est mis à disposition en émargeant au

budget principal de la Commune. Aussi, les informations qui s'y rapportent, figurent logiquement dans le ROB de la Collectivité.

En effet il est à noter que l'article L.2312-1 du CGCT modifié par la loi, prescrit au-delà des dispositions initiales que le débat d'orientation budgétaire (DOB) doit s'appuyer sur un rapport d'orientation budgétaire (ROB) qui sera porté à la connaissance des membres du comité.

Dans ces conditions seules les informations suivantes concernent la Caisse de Écoles :

- Les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes tant en fonctionnement qu'en investissement,
- Les hypothèses retenues pour construire le budget en matière de tarification et de subvention,
- La structure et gestion de la dette,
- Le niveau d'épargne, l'épargne brute et l'épargne nette,

En 2021, la Guyane toujours impactée par la crise sanitaire a dû s'adapter : les mesures pour lutter contre la propagation du virus Covid 19 ne se sont pas traduites systématiquement par le confinement et la fermeture des écoles comme en 2020. De ce fait l'activité de la restauration scolaire a été plus soutenue qu'en 2020 :

- Les recettes liées à la cantine scolaire et à la vente de repas ainsi que la subvention PARS, ont augmenté de 20% passant de 2 097 752,05 € en 2020 à 2 509 967,99€ en 2021
- Au niveau des dépenses l'on a également pu constater une augmentation de 11% entre 2020 et 2021 passant de 1 599 242,85€ à 1 768 252,31 ;

En 2022 l'activité restauration scolaire semble reprendre son cours normal, les fermetures scolaires ne sont pas envisagées par le gouvernement et les effectifs de rationnaires augmentent et s'établissent à 2480 pour l'ensemble des écoles de Rémire-Montjoly.

Les prévisions de recettes et de dépenses en section de fonctionnement sont de ce fait revues à la hausse pour s'établir à 7 416 606,68€ dont 4 803 606,68€ pour l'excédent de fonctionnement reporté.

Concernant la section d'investissement, le budget prévisionnel s'élève à 407 873,67€ dont 252 266,99€ pour le solde d'exécution reporté. Les dépenses prévues concernent l'acquisition de lave-vaisselles pour les écoles communales et la réhabilitation de la cuisine centrale dont les matériels vieillissants et surexploités sont fréquemment remplacés.

S'agissant de la présentation des engagements pluriannuels, la Caisse des Écoles aurait sur l'exercice 2022 à réorganiser son fonctionnement pour en tenir compte et donner ainsi une lisibilité plus conforme de sa stratégie globale à ce titre.

Cela sous-entend une remise à niveau de ses statuts, une définition précise de ses projets, et de ses actions, une appréhension claire de la totalité de ses recettes et de ses dépenses, et enfin une clarification du cadre fonctionnel précisant tous les contours des interventions financières, techniques et administratives de la Commune, inscrites jusqu'alors dans une mutualisation informelle.

A cela s'ajoute la nécessité d'avoir une politique tarifaire transparente faisant apparaître l'équilibre entre la participation des parents, de la PARS, mais aussi de la Commune dans un choix stratégique clair et annoncé

C'est donc dans ce cadre que devrait être étudié le transfert de la restauration scolaire au cours de l'année 2022 vers le budget principal de la commune afin de régulariser la gestion juridique, administrative et financière de cette activité en regroupant l'ensemble des dépenses et des recettes de la restauration scolaire au niveau d'une seule entité.

Cette nouvelle lisibilité impliquera des investissements à prévoir par la commune pour rendre plus performant dans cette lisibilité prospective, la fabrication, le transport, et la distribution des repas.

Ainsi, la Caisse des Écoles si elle est maintenue pourrait intervenir de manière plus efficiente sur les missions suivantes :

- Secours aux élèves peu aisés
- Soutien financier aux divers projets éducatifs des écoles (semaine du goût, mise à l'honneur d'un plat, d'un produit, semaine du créole, Sciences maths, etc.)
- Achats de récompenses, remise de prix en fin d'année
- Participations aux manifestations diverses, achat de cadeaux de Noël, Carnaval, Pâques, Délire d'orthographe, organisation de conférence débat sur les habitudes alimentaires, etc.
- Participations aux sorties pédagogiques
- Classes transplantées

Il est également rappelé que les Caisses des Écoles sont légalement habilitées à intervenir en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier et du second degré dans tous les domaines de la vie scolaire. Elles peuvent, en particulier, constituer des dispositifs de réussite éducative même si leurs interventions ne doivent pas être confondues avec les coopératives scolaires. Dans ces conditions le cadre fonctionnel et organisationnel devra être établi, et les modalités d'intervention de la Commune bien précisées, notamment pour l'accompagnement financier afférent.

Concernant la structure et gestion de la dette, la Caisse des Écoles n'a pas eu à ce jour besoin d'avoir recours à l'emprunt dans un mode de fonctionnement courant.

Ce débat qui constitue dans ces conditions une formalité substantielle, a pour objet de préparer l'examen du budget. Il participe ainsi à l'information des membres et peut également jouer un rôle important en direction des habitants.

Le Président porte à l'attention de ses collègues que le débat d'orientations budgétaires qui constitue ainsi un exercice de transparence vis-à-vis de la population, ne devra désormais pas seulement avoir lieu, mais qu'il devra en être pris acte par une délibération spécifique, pour laquelle les conseillers sont invités à se prononcer à ce titre.

C'est dans ces conditions que le Président invite les membres du Comité de la Caisse des Écoles à participer au débat et à voter seulement en ces termes.

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** la loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRÉ ;

**VU** le II de l'article 13 de la loi 2018-32 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ;  
Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.16-12-13, L.2121-14 et L.2121-31 ;

**VU** le Décret n°2016-841 du 24 Juin 2016 art 1 ;

**VU** les statuts de la Caisse des Écoles ;

## **LE COMITÉ,**

**OUI** les explications du Président et sur ses propositions,

**APRES** en avoir délibéré,

**DECIDE :**

### **Article 1 :**

**DE PRENDRE ACTE** de la présentation du Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) et de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) pour l'exercice 2022.

### **Article 2 :**

**DE CONFIRMER** la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire pour l'exercice 2022.

**Article 3 :**

**D'INDIQUER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de validité.

**Article 4 :**

**DE DIRE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

<b>VOTE</b>			
<b>POUR</b>	<b>CONTRE</b>	<b>ABSTENTION</b>	<b>NE PREND PAS PART AU VOTE</b>
<b>10</b>	<b>00</b>	<b>00</b>	<b>00</b>

Pour extrait certifié conforme.

Rémire-Montjoly,  
Le 08 avril 2022



Le Président,

  
Claude PLENET

